

RÈGLES COMMERCIALES RÉGISSANT L'ÉLECTRICITÉ

Annexe E

Exigences en matière d'exploitation des services accessoires

TABLE DES MATIÈRES

Section 1 Introduction

- 1.1 Contexte
- 1.2 Objectif
- 1.3 Portée et application

Section 2 Prestation de *services accessoires*

- 2.1 Procédure d'exploitation
- 2.3 Planification
- 2.4 Activation
- 2.5 Réponse du fournisseur de *services accessoires*
- 2.6 Redémarrage après une panne générale
- 2.7 Normes de rendement
- 2.8 Exigences en matière de rendement
- 2.9 Avis de service non disponible
- 2.10 Changements apportés aux *installations* du fournisseur de *services accessoires*
- 2.11 Tenue des dossiers
- 2.12 Conservation des dossiers

Section 3 Entretien et mise à l'essai

- 3.1 Entretien
- 3.2 Mise à l'essai
- 3.3 Autres mises à l'essai
- 3.4 Avis au fournisseur de *services accessoires* et présence de l'*exploitant de réseau*
- 3.5 Résultats de la production de rapports
- 3.6 Mise à l'essai du fournisseur de *services accessoires*
- 3.7 Mise à l'essai manquante
- 3.8 Période d'insuffisance
- 3.9 Exception
- 3.10 Coût liés à la mise à l'essai
- 3.11 Exception

Section 4 Mesures correctives

- 4.1 Obligation d'entreprendre des mesures correctives
- 4.2 Pas de planification
- 4.3 Planification à capacité réduite

ANNEXE 1	<i>INSTALLATIONS DE SERVICES ACCESSOIRES – RENSEIGNEMENTS PRÉCIS</i>
ANNEXE 2	<i>SERVICE DE PUISSANCE RÉACTIVE/DE MAINTIEN DE LA TENSION</i>
ANNEXE 3	<i>SERVICE DE COMMANDE DE PRODUCTION AUTOMATIQUE ET SERVICE DE SUIVI DE CHARGE</i>
ANNEXE 4	<i>SERVICE DE RÉSERVE D'EXPLOITATION</i>
ANNEXE 5	<i>SERVICE DE REDÉMARRAGE DU RÉSEAU APRÈS UNE PANNE GÉNÉRALE</i>

PARTIE 1 INTRODUCTION

1.1 **Contexte :** Pour garantir l'exploitation fiable du *réseau électrique intégré*, les *installations* situées au Nouveau-Brunswick et, en cas de *services accessoires basés sur la capacité*, celles qui se trouvent dans la *zone d'équilibrage* du Nouveau-Brunswick et désirent offrir des *services accessoires* (fournisseur de *services accessoires*), doivent respecter les conditions d'exploitation nécessaires. Ces conditions permettent à l'*exploitant de réseau* de prendre en compte et d'activer les *services accessoires* nécessaires qui sont requis selon les conditions du réseau pour garantir l'exploitation fiable du *réseau électrique intégré*.

1.2 **Objectif :** Mettre en application les règles suivantes :

- a) donner aux fournisseurs de *services accessoires* potentiels ou existants les conditions d'exploitation nécessaires pour être considérés comme fournisseurs de *services accessoires*;
- b) fournir à l'*exploitant de réseau* les capacités du fournisseur de *services accessoires* aux fins de planification, d'activation, de mise à l'essai et de surveillance du *service accessoire* en question.

1.3 **Portée et application :** À l'exception du *service de puissance réactive et de contrôle de la tension*, ces conditions d'exploitation s'appliquent à tous les fournisseurs de *services accessoires* du Nouveau-Brunswick dans la *zone d'équilibrage* du Nouveau-Brunswick. Le *service de puissance réactive et de contrôle de la tension* ne peut être fourni que par les *installations de production* synchrones du Nouveau-Brunswick certifiées pour offrir ce service conformément à ces conditions.

Les fournisseurs de *services accessoires* à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, mais au sein de la *zone d'équilibrage* du Nouveau-Brunswick, peuvent être soumis aux *ententes d'interconnexion* associées entre le centre de contrôle local du fournisseur de *services accessoires* et l'*exploitant de réseau*. Les fournisseurs de *services accessoires* à

l'extérieur du Nouveau-Brunswick peuvent aussi être soumis aux dispositions de la *convention de branchement des installations de production* du *Tarif* qui s'appliquent aux *services accessoires* précis que *l'installation* souhaite offrir.

SECTION 2 PRESTATION DE SERVICES ACCESSOIRES

- 2.1 **Procédure d'exploitation** : L'*exploitant de réseau* peut exiger la mise en place d'une procédure d'exploitation pour le fournisseur de *services accessoires* aux fins de planification, d'activation, de mise à l'essai et de suivi du *service accessoire* concerné.
- 2.2 Ce paragraphe n'est pas utilisé.
- 2.3 **Planification** : En vertu du paragraphe 2.6, l'*exploitant de réseau* peut (sans obligation) à tout moment et de temps à autre, émettre un calendrier ou des *instructions relatives à l'acheminement* au fournisseur de *services accessoires* qui souhaite offrir le *service accessoire*. Ce calendrier ou ces *instructions relatives à l'acheminement* doivent être émis conformément aux *Règles commerciales régissant l'électricité* et en utilisant les protocoles de communication précisés dans le tableau 1 ou toute procédure d'exploitation applicable du paragraphe 2.1.
- 2.4 **Activation** : Lorsque les *services accessoires* incluent un ou plusieurs *services de régulation, services de suivi de charge* ou *services de réserve d'exploitation*, l'*exploitant de réseau* peut (sans obligation) à tout moment et de temps à autre, émettre des instructions de contrôle ou des *instructions relatives à l'acheminement* au fournisseur de *services accessoires* qui souhaite fournir l'énergie.
- 2.5 **Réponse du fournisseur de services accessoires** : Conformément au paragraphe 2.6, le fournisseur de *services accessoires* doit respecter, et veiller à ce que les *installations* du fournisseur de *services accessoires* respectent, les *instructions relatives à l'acheminement* ou de contrôle et le calendrier émis conformément aux paragraphes 2.3 ou 2.4.

- 2.6 **Redémarrage après une panne générale :** Cette partie s'applique à la prestation de *services de redémarrage du réseau après une panne générale*, en remplacement des paragraphes 2.3 et 2.5 :

- a) *l'exploitant de réseau* peut émettre des instructions obligeant le fournisseur de *services accessoires* à offrir des *services de redémarrage du réseau après une panne générale* dans les conditions et de la façon précisées dans le plan de rétablissement du *réseau électrique intégré*;
 - b) le fournisseur de *services accessoires* doit employer tous les moyens raisonnables conformes aux pratiques usuelles des services publics pour veiller à ce que les *installations* respectent ces instructions.
- 2.7 **Normes de rendement** : Le fournisseur de *services accessoires* doit offrir chaque *service accessoire* conformément aux normes de rendement du *service accessoire* précisées dans la section I de l'annexe E applicable.
- 2.8 **Exigences en matière de rendement** : Le fournisseur de *services accessoires* doit veiller à ce que les *installations* utilisées pour fournir le *service accessoire* soient entretenues et exploitées de manière à ce qu'elles puissent respecter les exigences en matière de rendement et relatives à ce *service accessoire*, tel qu'il est précisé dans l'annexe 1. Le fournisseur de *services accessoires* doit aussi veiller à ce que les *installations* de *services accessoires* respectent toutes les exigences techniques applicables des *Règles commerciales régissant l'électricité*, y compris les exigences en matière de *fiabilité* relatives aux communications, à la production de rapports opérationnels et au suivi opérationnel mentionnés dans le chapitre 3 des *Règles commerciales régissant l'électricité*.
- 2.9 **Avis de service non disponible** : Le fournisseur de *services accessoires* doit aviser *l'exploitant de réseau* dans les plus brefs délais :
- a) si le fournisseur de *services accessoires* considère que les *installations* utilisées pour fournir le *service accessoire* ne sont, ou ne seront, plus en mesure de respecter les exigences de rendement relatives à ce *service accessoire* ou de fournir le *service accessoire* conformément aux normes de rendement relatives à ce *service accessoire*;

- b) si le fournisseur de *services accessoires* ou les *installations* n'ont pas respecté, ou ne sont pas en mesure de respecter, le calendrier, les *instructions relatives à l'acheminement* ou les instructions de contrôle émises pour le fournisseur de *services accessoires*, conformément aux paragraphes 2.3, 2.4 ou 2.6(a).

Cet avis doit indiquer la nature et la cause de la non-disponibilité existante ou prévue, ainsi que la durée probable de cette non-conformité. L'*exploitant de réseau* doit aviser le fournisseur de *services accessoires* dans les plus brefs délais si la prestation d'un *service accessoire* a fait l'objet d'un vice, en cas de non-conformité à un calendrier, à une *instruction relative à l'acheminement*, à une instruction de contrôle ou à une instruction destinée au fournisseur de *services accessoires* en vertu des paragraphes 2.3, 2.4 ou 2.6(a) ou si le *service accessoire* n'a pas été fourni conformément aux normes de rendement relatives à ce *service accessoire*.

2.10 **Changements apportés aux *installations* du fournisseur de *services accessoires*** : Le fournisseur de *services accessoires* doit aviser l'*exploitant de réseau* dans les plus brefs délais si un changement ou une modification ont été ou seront apportés à l'une des *installations* de telle manière qu'on peut s'attendre raisonnablement à ce qu'elle ait une incidence sur la capacité des *installations* à pouvoir respecter les exigences de rendement relatives à un *service accessoire* ou à fournir ce *service accessoire* conformément aux normes de rendement relatives à ce *service accessoire*.

2.11 **Tenue des dossiers** : Le fournisseur de *services accessoires* doit tenir des dossiers précis et complets, sous forme écrite ou électronique, concernant la prestation de chaque *service accessoire* fourni, y compris des dossiers :

- a) sur les procédures utilisées pour mener les mises à l'essai réalisées en vertu de l'article 3 ou du paragraphe 4.1 et pour leurs résultats;
- b) indiquant les périodes pendant lesquelles les *installations* de *services accessoires* ne sont pas en mesure de fournir le *service accessoire*;
- c) indiquant les activités d'entretien liées aux *installations* de *services accessoires*;

- d) précisant les résultats des activités de contrôle de rendement devant être effectuées selon les *Règles commerciales régissant l'électricité* ou toute exigence de rendement applicable;
 - e) indiquant les avis transmis à *l'exploitant de réseau* ou reçus par celui-ci concernant la prestation de *services accessoires* autres que les commandes électroniques reçues par *l'exploitant de réseau* qui activent les *services accessoires*.
- 2.12 **Conservation des dossiers** : Les dossiers dont il est fait mention au paragraphe 2.11 doivent être conservés par le fournisseur de *services accessoires* pendant au moins sept ans à partir de la date à laquelle les dossiers ont été créés ou ont été reçus par le fournisseur de *services accessoires*.

SECTION 3 ENTRETIEN ET MISE À L'ESSAI

- 3.1 **Entretien** : Un fournisseur de *services accessoires* doit entretenir son *installation* conformément aux *pratiques usuelles des services publics* et doit respecter toutes les dispositions applicables du chapitre 3 des *Règles commerciales régissant l'électricité* relatives à l'avis, à la planification et à la coordination des *interruptions* dans *l'installation*.
- 3.2 **Mise à l'essai** : Le fournisseur de *services accessoires* doit, pour chaque *service accessoire* qu'il offre, mener les mises à l'essai décrites dans la section II de l'annexe applicable. Ces mises à l'essai doivent être menées au moment et de la façon précisés dans l'annexe applicable ou, en l'absence de celle-ci, au moment et de la façon convenus par le fournisseur de *services accessoires* et *l'exploitant de réseau*. En l'absence d'une telle entente, les mises à l'essai doivent être menées au moment et de la façon précisés par *l'exploitant de réseau*.
- 3.3 **Autres mises à l'essai** : Lorsque *l'exploitant de réseau* pense raisonnablement que les *installations* de *services accessoires* ne sont pas en mesure de respecter les exigences de

rendement pour un *service accessoire*, ou de fournir ledit *service accessoire* conformément aux normes de rendement propres à ce *service accessoire*, l'*exploitant de réseau* peut exiger que le fournisseur de *services accessoires* mène :

- a) une ou plusieurs mises à l'essai décrites dans la section II de l'annexe applicable;
- b) d'autres mises à l'essai exigées par l'*exploitant de réseau* dans la mesure du raisonnable.

Ces mises à l'essai peuvent être exigées en dépit de toute limite indiquée dans la section II de l'annexe applicable concernant le nombre de mises à l'essai qui peuvent être exigées. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'*exploitant de réseau* peut exiger ces mises à l'essai en cas d'avis de non-disponibilité en vertu du paragraphe 2.9, lorsque l'avis de changement ou de modification a été donné en vertu du paragraphe 2.10 ou lorsque les *installations de services accessoires* n'ont pas eu les résultats escomptés à une mise à l'essai. Les mises à l'essai requises en vertu de ce paragraphe 3.3 doivent être menées au moment et de la façon convenus par les parties; à défaut d'avoir conclu cette entente, elles devront être menées au moment et de la façon précisés par l'*exploitant de réseau*.

3.4 **Avis au fournisseur de *services accessoires* et présence de l'*exploitant de réseau* :** Le fournisseur de *services accessoires* doit donner un avis raisonnable à l'*exploitant de réseau* de la date et de l'heure de toute mise à l'essai menée en vertu des paragraphes 3.2 ou 3.3. L'*exploitant de réseau* a le droit de demander à ses représentants de participer à la mise à l'essai et d'y assister. Si l'*exploitant de réseau* avise le fournisseur de *services accessoires* de son intention d'assister à une mise à l'essai, le fournisseur de *services accessoires* doit assurer un accès suffisant pour permettre au représentant de l'*exploitant de réseau* d'assister à la mise à l'essai afin de vérifier que celle-ci est menée correctement.

3.5 **Résultats de la production de rapports :** Le fournisseur de *services accessoires* doit fournir à l'*exploitant de réseau* les preuves attestant que la mise à l'essai requise en

- vertu des paragraphes 3.2 ou 3.3 a été menée et avec les résultats écrits de la mise à l'essai dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réalisation de la mise à l'essai.
- 3.6 **Mise à l'essai du fournisseur de *services accessoires*** : Le contenu des paragraphes 3.2 et 3.3 ne doit aucunement être considéré comme limitant le droit du fournisseur de *services accessoires* à mener toute autre mise à l'essai pendant la période du *service accessoire* fourni. Ces autres mises à l'essai doivent être prévues avec l'*exploitant de réseau* et doivent respecter toutes les dispositions applicables du chapitre 3 des *Règles commerciales régissant l'électricité* relatives à l'avis, à la planification et à la coordination des *interruptions* dans l'*installation*.
- 3.7 **Mise à l'essai manquante** : Lorsque le fournisseur de *services accessoires* n'a pas mené la mise à l'essai requise par les paragraphes 3.2, 3.3 ou 4.1, l'*exploitant de réseau* peut exiger une explication de la raison pour laquelle la mise à l'essai n'a pas été menée. Le fournisseur de *services accessoires* doit fournir cette explication dans les deux (2) jours ouvrables après la réception de la demande de l'*exploitant de réseau*, ainsi qu'une indication de la date à laquelle la mise à l'essai sera menée. L'*exploitant de réseau* peut aussi exiger que le fournisseur de *services accessoires* lui fournisse des preuves satisfaisantes attestant que les *installations* de *services accessoires* respectent les exigences de rendement précisées dans l'annexe 1 propre audit *service accessoire* et qu'elles sont en mesure de fournir ledit *service accessoire* conformément aux normes de rendement applicables. Si les preuves satisfaisantes ne sont pas fournies à l'*exploitant de réseau*, la mise à l'essai manquante sera considérée comme un échec et le paragraphe 3.8 s'appliquera.
- 3.8 **Période d'insuffisance** : En vertu du paragraphe 3.9, lorsque le paragraphe 3.7 s'applique ou lorsqu'une mise à l'essai menée conformément à la présente annexe ne parvient pas à démontrer que les *installations* de *services accessoires* respectent les normes de rendement établies dans l'annexe 1, on considérera que les *installations* de *services accessoires* ne sont pas en mesure de fournir le *service accessoire* conformément aux normes de rendement applicables à la période :

- a) qui commence à mi-chemin entre :
- i. la date de la mise à l'essai ou, lorsque le paragraphe 3.7 s'applique, la date de la demande de preuves par l'*exploitant de réseau* en vertu de ce paragraphe;
 - ii. le plus récent des cas suivants :
 - A. la dernière fois qu'une mise à l'essai a été menée et a prouvé que les *installations de services accessoires* respectaient les exigences de rendement;
 - B. la dernière fois que le *service accessoire* a été fourni à l'*exploitant de réseau* avec succès en utilisant les *installations de services accessoires* conformément à toutes les normes de rendement et à toutes les exigences en matière de rendement applicables audit *service accessoire*;
 - C. la date du commencement du *service accessoire* applicable par l'*installation de services accessoires*;
- b) à la date à laquelle le fournisseur de *services accessoires* a prouvé à l'*exploitant de réseau* de façon satisfaisante que les *installations de services accessoires* respectaient les exigences de rendement propres au *service accessoire* applicable.
- 3.9 **Exception** : Lorsque le fournisseur de *services accessoires* peut démontrer à l'*exploitant de réseau* de façon satisfaisante, ou lorsque l'*exploitant de réseau* peut démontrer, que les *installations de services accessoires* ont commencé à ne plus respecter les exigences de rendement établies dans l'annexe 1 à une date spécifique, on considère que c'est à cette date que les *installations de services accessoires* ont commencé à ne plus pouvoir fournir le *service accessoire* conformément aux normes de rendement applicables.

- 3.10 **Coûts liés aux mises à l'essai** : Sous réserve du paragraphe 3.11, l'*exploitant de réseau* et le fournisseur de *services accessoires* doivent assumer leurs propres coûts et dépenses liés aux mises à l'essai effectuées en vertu des présentes exigences.
- 3.11 **Exception** : Le fournisseur de *services accessoires* doit payer les coûts et dépenses raisonnables de l'*exploitant de réseau* au moment de mener et d'examiner les résultats de toute mise à l'essai :
- a) menée en vertu du paragraphe 3.2 ou 3.3 qui n'a pas pu démontrer que les *installations* de *services accessoires* respectent les exigences de rendement applicables ou les normes de rendement applicables à tous égards;
 - b) menée en vertu du paragraphe 4.1.

SECTION 4 MESURES CORRECTIVES

- 4.1 **Obligation d'entreprendre des mesures correctives** : Lorsque :
- a) on considère que les *installations* de *services accessoires* ne sont pas en mesure de fournir le *service accessoire* en vertu du paragraphe 3.8;
 - b) le fournisseur de *services accessoires* ou l'*exploitant de réseau* ont donné un avis en vertu du paragraphe 2.9;
 - c) l'*exploitant de réseau* a effectué une demande en vertu du paragraphe 3.7;

le fournisseur de *services accessoires* doit entreprendre les mesures correctives dans les plus brefs délais tel que demandé afin de veiller à ce que les *installations* de *services accessoires* respectent toutes les exigences de rendement applicables et à ce qu'elles fournissent le *service accessoire* conformément aux normes de rendement applicables. Le fournisseur de *services accessoires* doit aviser l'*exploitant de réseau* des mesures correctives et doit informer l'*exploitant de réseau* de l'état et des progrès de leur application. Le fournisseur de *services accessoires* doit effectuer des essais

supplémentaires et fournir à l'*exploitant de réseau* des preuves satisfaisantes pouvant être exigées par ce dernier pour qu'il puisse déterminer si les *installations de services accessoires* peuvent respecter toutes les exigences de rendement applicables et fournir le *service accessoire* conformément aux normes de rendement applicables. Le paragraphe 3.4 s'applique à tous les essais menés en vertu du paragraphe 4.1.

4.2 **Pas de planification** : Soumis au paragraphe 4.3, lorsque :

- a) on considère que les *installations de services accessoires* ne sont pas en mesure de fournir le *service accessoire* en vertu du paragraphe 3.8;
- b) le fournisseur de *services accessoires* ou l'*exploitant de réseau* ont donné un avis en vertu du paragraphe 2.9;
- c) l'*exploitant de réseau* a effectué une demande en vertu du paragraphe 3.7;

l'*exploitant de réseau* ne doit pas émettre de calendrier, d'*instructions relatives à l'acheminement* ou d'instructions de contrôle mentionnées dans les paragraphes 2.3 ou 2.4 par rapport au *service accessoire* applicable jusqu'au moment dit, car l'*exploitant de réseau* juge que les *installations de services accessoires* respectent les exigences de rendement propres à ce *service accessoire* et qu'elles peuvent fournir ledit *service accessoire* conformément aux normes de rendement et applicables.

4.3 **Planification à capacité réduite** : Lorsque l'un (ou plusieurs) des alinéas 4.2(a) à 4.2(c) s'applique(nt) et que l'*exploitant de réseau* considère que les *installations de services accessoires* sont toutefois capables de :

- a) fournir un *service accessoire* à un niveau réduit;
- b) respecter certaines exigences de rendement, mais pas toutes, propres audit *service accessoire*;
- c) fournir le *service accessoire* en non-conformité avec les normes de rendement applicables;

l'exploitant de réseau peut émettre un calendrier, des *instructions relatives à l'acheminement* ou des instructions de contrôle mentionnées dans les paragraphes 2.3 ou 2.4 relatifs audit *service accessoire* qui reflète la capacité réduite des *installations de services accessoires*.

ANNEXE 1

INSTALLATIONS DE SERVICES ACCESSOIRES – RENSEIGNEMENTS PRÉCIS

Section A : Portée

- A.1 Chaque fournisseur de *service accessoire* soumettra à l'*exploitant de réseau* les données applicables sur le *service accessoire*, tel que l'exige le tableau 1 décrit dans la section B.

Section B : Quantité

- B.1 Sauf circonstances exceptionnelles, la quantité d'un *service accessoire* défini dans le tableau 1 pour une *installation de services accessoires* donnée ne doit pas dépasser les quantités maximales du *service accessoire* que l'*installation de services accessoires* peut fournir à différentes plages de travail.
- B.2 Les quantités de *service de commande de production automatique* et de *service de suivi de charge* sont établies dans le tableau 1 en tant que quantité supérieure ou inférieure au niveau de rendement acheminé pour l'énergie de manière à ce que l'*installation de services accessoires* soit obligée de répondre aux signaux d'activation pour ajuster son rendement à toute valeur qui se trouve dans la plage définie au préalable.
- B.3 Les quantités de *services accessoires basés sur la capacité* sont établies dans le tableau 1 sur une base cumulative de manière à ce que la quantité totale établie pour chaque *service accessoire* corresponde au total qui peut être acheminé pour la combinaison de tous ces *services accessoires*.
- B.4 Les quantités de *services accessoires basés sur la capacité* sont établies dans le tableau 1 et fondées sur une hypothèse selon laquelle l'*installation de services accessoires* n'est pas équipée aux fins d'acheminement de l'énergie.

Section C : Plage de travail

- C.1 La plage de travail d'un *service accessoire* est établie dans le tableau 1 de manière à refléter le fait que les quantités réelles du *service accessoire* qui peuvent être fournies à tout moment dépendront du niveau de rendement auquel l'*installation* de *services accessoires* est acheminée, des limites du régime d'exploitation à ce niveau de rendement et de tout acheminement simultané de l'énergie.
- C.2 Chaque tableau 1 précise, par rapport à l'information sur la plage de travail, la capacité d'acheminement combinée maximale de l'*installation* de *services accessoires* pour fournir chaque *service accessoire* à chaque niveau de rendement, dont on a calculé la moyenne au cours de la période pertinente en utilisant un maximum de 10 plages pour l'*installation* de *services accessoires*. Le terme « s.o. » utilisé dans le tableau 1 pour l'information sur la plage de travail signifie que le *service accessoire* applicable ne peut pas être fourni par l'*installation* de *services accessoires* pour une certaine plage de rendement.

Section D : Modification des données du tableau 1

- D.1 Les parties reconnaissent que les données du tableau 1 devront peut-être être modifiées de temps à autre pour tenir compte des changements de capacités de rendement des *installations* de *services accessoires* au fil du temps :
- a) la quantité d'un *service accessoire*;
 - b) les plages de travail et les capacités d'acheminement pour les *installations* de *services accessoires*.
- D.2 Lorsque le fournisseur de *services accessoires* souhaite modifier les données du tableau 1 dont il est fait référence dans le paragraphe D.1, le fournisseur de *services accessoires* doit fournir à l'*exploitant de réseau* une version modifiée des données du tableau 1 aux fins d'approbation.

D.3 L'*exploitant de réseau* doit approuver une modification proposée par le fournisseur de *services accessoires* conformément au paragraphe D.2, à moins que l'*exploitant de réseau* estime que :

- a) la modification proposée est futile;
- b) la modification proposée a été soumise de mauvaise foi, notamment afin de permettre au fournisseur de *services accessoires* d'échapper à ses engagements dans le cas où
- c) aucune diminution des capacités de rendement n'a eu lieu dans les *installations* de *services accessoires* ou lorsque la modification proposée n'est pas proportionnelle à la diminution des capacités de rendement des *installations* de *services accessoires*.

D.4 L'*exploitant de réseau* doit tenir compte de la modification proposée qui lui est soumise en vertu du paragraphe D.2, dans les plus brefs délais raisonnables. L'*exploitant de réseau* doit :

- a) accepter la modification telle qu'elle est proposée par le fournisseur de *services accessoires*, auquel cas il fournira au fournisseur de *services accessoires* une version modifiée du tableau 1 en question. La modification doit entrer en vigueur le jour où la version modifiée du tableau 1 est envoyée au fournisseur de *services accessoires* ou à une date ultérieure convenue entre les parties;
- b) rejeter la modification proposée, auquel cas il en avisera le fournisseur de *services accessoires*, en précisant les raisons de sa décision.

ANNEXE 2

SERVICE DE PUISSANCE RÉACTIVE/DE MAINTIEN DE LA TENSION

Section I : Normes de rendement

Les *services de puissance réactive/de maintien de la tension* sont fournis lorsqu'une *installation de production* est exploitée conformément aux *instructions relatives à l'acheminement* du régulateur de tension automatique (« RTA ») ou aux autres *instructions relatives à l'acheminement* relatives à la puissance réactive ou à la régulation de tension.

Les normes de rendement suivantes s'appliquent lorsque l'*exploitant de réseau* a émis une *instruction relative à l'acheminement* pour fournir ce *service de puissance réactive/de maintien de la tension* :

- a) Les régulateurs de tension automatique des *installations de services accessoires* doivent être en service et en mode automatique, à moins que le fournisseur de *services accessoires* ait reçu l'ordre spécifique de l'*exploitant de réseau* de faire fonctionner les régulateurs de tension automatiques en mode manuel;
- b) les réglages de la tension des régulateurs de tension automatique des *installations de services accessoires* doivent respecter les *instructions relatives à l'acheminement* émises par l'*exploitant de réseau*;
- c) les *installations de services accessoires* doivent être exploitées en état sous-excité ou sur-excité, tel qu'il est indiqué par l'*exploitant de réseau*;
- d) les *installations de services accessoires* doivent être exploitées en mode de compensateur ou réduire la puissance de sortie réelle lorsque l'*exploitant de réseau* l'exige;
- e) les *installations de services accessoires* doivent réagir aux calendriers sur la puissance réactive ou la tension immédiatement après l'activation;

- f) après un événement imprévu, les *installations de services accessoires* doivent automatiquement répondre pour fournir ou absorber la puissance réactive conformément aux capacités maximales ou minimales de puissance réactive des *installations de services accessoires* précisées dans le tableau 1;
- g) le fournisseur de *services accessoires* doit immédiatement aviser l'*exploitant de réseau* en cas d'interruption fortuite des régulateurs de tension automatiques des *installations de services accessoires*.

Section II : Essais

Paramètres à mettre à l'essai	Méthode de mise à l'essai	Synchronisation des mises à l'essai
Capacité à fournir un <i>service de puissance réactive/de maintien de la tension</i>	Émission par l' <i>exploitant de réseau</i> d' <i>instructions relatives à l'acheminement</i> non annoncées exigeant que les <i>installations de services accessoires</i> fournissent une puissance réactive	À tout moment, à la discrétion de l' <i>exploitant de réseau</i> , mais pas plus de deux fois sur une période de douze mois consécutifs

ANNEXE 3

SERVICE DE COMMANDE DE PRODUCTION AUTOMATIQUE ET SERVICE DE SUIVI DE CHARGE

Section I : Normes de rendement

1.1 Service de commande de production automatique :

- a) les *installations de services accessoires* doivent atteindre au moins le taux de modification du régime d'exploitation précisé dans le tableau 1;
- b) le changement maximal de la production des *installations de services accessoires* en réponse à une seule augmentation ou un signal inférieur de *l'exploitant de réseau* ne doit pas dépasser le niveau précisé dans le tableau 1;
- c) la plage de contrôle doit pouvoir activer les blocs de 1,0 MW.

1.1.1 Service de suivi de charge :

- a) les *installations de services accessoires* doivent atteindre au moins le taux de modification du régime d'exploitation précisé dans le tableau 1;
- b) les *installations de services accessoires* doivent être en mesure d'approvisionner la quantité de service de suivi de charge précisée dans le tableau 1, moins les quantités de *service de commande de production automatique* fournies en même temps, soumises au seuil d'exploitation précisé dans le tableau 1 et à la production totale et aux capacités du régime d'exploitation des *installations de services accessoires* établies dans le tableau 1.

Section II : Mises à l'essai

Paramètres à mettre à l'essai	Méthode de mise à l'essai	Synchronisation des mises à l'essai
-------------------------------	---------------------------	-------------------------------------

Paramètres à mettre à l'essai	Méthode de mise à l'essai	Synchronisation des mises à l'essai
Régime d'exploitation	Émission par l' <i>exploitant de réseau</i> d'impulsions de commande de production automatique (CPA) non annoncées conformément au régime d'exploitation applicable à la <i>commande de production automatique</i> précisée dans le tableau 1.	Chaque année, si l' <i>exploitant de réseau</i> n'est pas satisfait du rendement démontré.
Augmentation/diminution de la production au régime d'exploitation maximal/minimal	Émission par l' <i>exploitant de réseau</i> d'impulsions de <i>commande de production automatique</i> non annoncées afin de mettre à l'essai le fonctionnement de toutes les <i>commandes de production automatique</i> précisées dans le tableau 1.	Chaque année, si l' <i>exploitant de réseau</i> n'est pas satisfait du rendement démontré.

ANNEXE 4

SERVICE DE RÉSERVE D'EXPLOITATION

Section I : Normes de rendement

1.1 Réserve d'exploitation synchrone de 10 minutes

- a) Les *installations de services accessoires* qui respectent un calendrier ou un acheminement selon lesquels elles doivent fournir une *réserve d'exploitation* synchrone de 10 minutes doivent pouvoir être activées conformément aux exigences de rendement du tableau 1;
- b) les *installations de services accessoires* doivent être en mesure d'approvisionner la quantité de *réserve d'exploitation* synchrone de 10 minutes précisée dans le tableau 1, moins les quantités de *service de commande de production automatique* ou de *service de suivi de la charge* fournies en même temps, soumises au seuil d'exploitation précisé dans le tableau 1 et à la production totale et aux capacités du régime d'exploitation des *installations de services accessoires* établies dans le tableau 1.
- c) l'énergie générée par la quantité de *réserve d'exploitation* synchrone de 10 minutes, une fois activée par l'*exploitant de réseau*, doit pouvoir être acheminée pendant au moins une heure.

1.2 Réserve d'exploitation non synchrone de 10 minutes

- a) Les *installations de services accessoires* qui respectent un calendrier ou un acheminement selon lesquels elles doivent fournir une *réserve d'exploitation* non synchrone de 10 minutes doivent pouvoir être activées conformément aux exigences de rendement du tableau 1;
- b) les *installations de services accessoires* doivent être en mesure d'approvisionner la quantité de *réserve d'exploitation* non synchrone de 10 minutes précisée dans le

tableau 1, moins les quantités de service de commande de production automatique, de *service de suivi de la charge* ou de *réserve d'exploitation* synchrone de 10 minutes fournies en même temps, soumises au seuil d'exploitation précisé dans le tableau 1 et à la production totale et aux capacités du régime d'exploitation des *installations de services accessoires* établies dans le tableau 1.

- c) la *réserve d'exploitation* non synchrone de 10 minutes, une fois activée par l'*exploitant de réseau*, doit pouvoir être acheminée pendant au moins une heure.

1.3 30 minutes

- a) Les *installations de services accessoires* qui respectent un calendrier ou un acheminement selon lesquels elles doivent fournir une *réserve d'exploitation* de 30 minutes doivent pouvoir être activées conformément aux exigences de rendement du tableau 1;

- b) les *installations de services accessoires* doivent être en mesure d'approvisionner la quantité de *réserve d'exploitation* de 30 minutes précisée dans le tableau 1, moins les quantités de *service de commande de production automatique*, de *service de suivi de la charge* ou de *réserve d'exploitation* de 10 minutes (synchrone et non synchrone) fournies en même temps, soumises au seuil d'exploitation précisé dans le tableau 1 et à la production totale et aux capacités du régime d'exploitation des *installations de services accessoires* établies dans le tableau 1.

- c) la *réserve d'exploitation* de 30 minutes, une fois activée par l'*exploitant de réseau*, doit pouvoir être acheminée pendant au moins une heure.

Voir la page suivante pour la section II : Mises à l'essai

Section II : Mises à l'essai

Catégorie de réserve d'exploitation	Paramètres à mettre à l'essai	Méthode de mise à l'essai	Synchronisation des mises à l'essai
Synchrone de 10 minutes	Régime d'exploitation (en moyenne plus de 10 minutes après l'activation)	Émission par l'exploitant de réseau d'instructions relatives à l'acheminement non annoncées exigeant que les installations de services accessoires augmentent leur régime d'exploitation à la leur capacité de dix minutes	À tout moment, à la discrétion de l'exploitant de réseau, mais pas plus de deux fois sur une période de douze mois consécutifs
Non synchrone de 10 minutes	Régime d'exploitation (au total plus de 10 minutes après l'activation, y compris les périodes de synchronisation)	Émission par l'exploitant de réseau d'instructions relatives à l'acheminement non annoncées exigeant que les installations de services accessoires augmentent leur régime d'exploitation à la leur capacité de dix minutes	À tout moment, à la discrétion de l'exploitant de réseau, mais pas plus de deux fois sur une période de douze mois consécutifs
30 minutes	Régime d'exploitation (au total plus de 30 minutes après l'activation, y compris les périodes de synchronisation)	Émission par l'exploitant de réseau d'instructions relatives à l'acheminement non annoncées exigeant que les installations de services accessoires augmentent leur régime d'exploitation à la leur capacité de trente minutes	À tout moment, à la discrétion de l'exploitant de réseau, mais pas plus de deux fois sur une période de douze mois consécutifs

ANNEXE 5

SERVICE DE REDÉMARRAGE DU RÉSEAU APRÈS UNE PANNE GÉNÉRALE

Section I : Normes de rendement

- a) Les *installations de services accessoires* doivent être en mesure de commencer sans mise sous tension externe pendant une période d'au moins 30 minutes après une panne du *réseau électrique intégré*, et de continuer à fonctionner par la suite dans des conditions d'isolation sans mise sous tension du *réseau électrique intégré*, tel qu'il est défini ci-dessous;
- b) à la suite du démarrage mentionné dans l'alinéa (a), les *installations de services accessoires* doivent être en mesure de mettre sous tension une partie du *réseau électrique intégré* conformément au plan de rétablissement du *réseau électrique intégré* afin de mettre sous tension et de démarrer d'autres *installations de production*. La mise sous tension du *réseau électrique intégré* doit être effectuée de manière à permettre aux *installations de production* de mettre sous tension conformément au plan de rétablissement du *réseau électrique intégré* et dans les 20 minutes après réception des instructions sur la panne générale par l'*exploitant de réseau*;
- c) les *installations de services accessoires* doivent être en mesure de maintenir un contrôle de la fréquence et de la tension respectant les limites de tension d'urgence pour une plage de charge allant du démarrage à la charge externe totale, conformément aux exigences de l'*exploitant de réseau* et à toutes les autorités applicables responsables des normes;
- d) les *installations de services accessoires* doivent être en mesure de produire une puissance réactive nécessaire à la mise en place du *plan de rétablissement du réseau électrique intégré*;

- e) le fournisseur de *services accessoires* doit employer tous les moyens raisonnables conformes aux pratiques usuelles des services publics pour suivre les instructions de l'*exploitant de réseau* exigeant de fournir de l'énergie sans faire appel au *réseau électrique intégré* à moins que (i) toutes les unités de production pertinentes faisant partie des *installations de services accessoires* ne soient en panne, sauf en cas de panne provoquée par la désexcitation du réseau électrique auquel les *installations de services accessoires* sont branchées; ou (ii) si ces mesures;
- f) mettraient en danger la sécurité d'une personne, endommageraient de l'équipement, nuiraient à l'environnement ou enfreindraient une loi applicable;
- g) les *installations de services accessoires* doivent être en mesure de fournir une puissance de démarrage pendant la période de temps nécessaire au rétablissement du *réseau électrique intégré* à des conditions d'exploitation stables conformes au *plan de rétablissement du réseau électrique intégré*;
- h) les *installations de services accessoires* doivent être en mesure d'effectuer des tentatives répétées de mise sous tension du *réseau électrique intégré*;
- i) les *installations de services accessoires* et le fournisseur de *services accessoires* doivent respecter toutes les autres normes de rendement relatives au *service de redémarrage du réseau après une panne générale*, tel qu'il peut être précisé dans le *plan de rétablissement du réseau électrique intégré*.

Voir la page suivante pour la section II : Mises à l'essai

Section II : Mises à l'essai

Paramètres à mettre à l'essai	Méthode de mise à l'essai	Synchronisation des mises à l'essai
Équipement de contrôle et accessoire	Tel qu'il est précisé dans le <i>plan de rétablissement du réseau électrique intégré</i>	Tel qu'il est précisé dans le <i>plan de rétablissement du réseau électrique intégré</i>
Capacité à mettre sous tension la voie de transport dans les délais impartis, afin de maintenir les limites de tension, de fournir une puissance réactive et de mettre sous tension les autres <i>installations</i> de production	Mises à l'essai de l'excitation linéaire, tel qu'il est exigé par l' <i>exploitant de réseau</i>	À tout moment, à la discrétion de l' <i>exploitant de réseau</i> , mais pas plus d'une fois par an en moyenne au cours de la période de contrat
Capacité à initier une panne pendant jusqu'à 30 minutes après l'isolation, et d'effectuer des tentatives répétées	Tel qu'il est précisé dans le <i>plan de rétablissement du réseau électrique intégré</i>	À tout moment, à la discrétion de l' <i>exploitant de réseau</i> , mais pas plus d'une fois par an en moyenne au cours de la période de contrat
Capacité à fonctionner pendant des périodes prolongées dans des conditions d'isolation	Tel qu'il est précisé dans le <i>plan de rétablissement du réseau électrique intégré</i>	À tout moment, à la discrétion de l' <i>exploitant de réseau</i> , mais pas plus d'une fois par an en moyenne au cours de la période de contrat
Autre, tel qu'il est précisé dans le <i>plan de rétablissement du réseau électrique intégré</i>	Tel qu'il est précisé dans le <i>plan de rétablissement du réseau électrique intégré</i>	Tel qu'il est précisé dans le <i>plan de rétablissement du réseau électrique intégré</i>